

Assurance vie : Quelles questions faut-il se poser avant la souscription ? (1^{ère} partie)

NEWSLETTER 15 281 du 19 MAI 2015



ANALYSE PAR STEPHANE PILLEYRE

Le succès incontesté de l'assurance vie a amené les conseillers à proposer à leurs clients des contrats dits « nouvelles générations » en développant leurs argumentaires autour des options de gestion, des supports éligibles, du rendement du fonds général voire une fiscalité optimale en cas de retrait ou en cas de décès. Même si les dernières évolutions sont incontestablement favorables aux souscripteurs, il n'en demeure pas moins que chaque conseiller se doit d'avoir une approche juridique préalable à la souscription desdits contrats « haut de gamme ». Pour cela, il est nécessaire de comprendre les problématiques liées à l'assurance vie.

Quelles sont les principales problématiques liées à l'assurance vie ?

1. Le contrat dénoué

La première des difficultés liées à l'assurance vie résulte du fait que le dénouement du contrat relève des dispositions du Code des assurances.

a. Le contrat est souscrit avec des fonds propres ou communs

Quelle que soit la nature des capitaux investis en assurance vie (communs, propres, personnels, démembrés), le contrat dénoué s'expose au risque de remise en cause en application du second alinéa de l'article L132-13 du Code des assurances.

En effet, si le premier aliéna prévoit que les capitaux versés au(x) bénéficiaire(s) « *ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession* », le second alinéa écarte les règles précédentes lorsque les primes ont « été **manifestement exagérées** eu égard à ses facultés¹ »

Il apparaît donc que tout contrat d'assurance vie dénoué peut voir ses effets (successoraux) remis en cause en cas de primes manifestement exagérées. On rappellera que la Cour de cassation est intransigeante sur les éléments pris en compte pour valider ou infirmer le caractère exagéré des primes :

- Le montant des primes doit être exagéré compte tenu de l'âge, du patrimoine et/ou des revenus du souscripteur au moment du (des) versement(s)
- Le contrat doit avoir eu pour unique utilité de transmettre un capital au(x) bénéficiaire(s).

Pour illustrer, on citera deux décisions récentes de la Cour de cassation. Dans les deux espèces, la Haute cour a cassé la décision d'appel en raison de l'absence de l'un des deux critères visés ci dessus:

- Cass 1^{ère} civ. 4 mars 2015 n°13-23011 et 14-13755 (absence de vérification du caractère exagéré des primes)
- Cass. 1^{ère} civ. 19 mars 2014 n°13-12076 (absence de vérification de l'utilité)

Afin d'illustrer l'absence de caractère exagéré des primes versées, il convient de relire l'arrêt du 5 février 2015 (Civ. 2^{ème} n° 13-27310). La Cour de cassation a validé la décision d'appel au regard des éléments présents à savoir :

- Le souscripteur était âgé de 67 ans à la date de la souscription du contrat litigieux ;
- La santé du souscripteur n'était pas, à ce moment-là, défaillante ;
- Le souscripteur ne s'était pas dépouillé de biens ;
- Le montant investi de 77 399 € n'avait pas eu d'incidence particulière sur la situation matérielle du souscripteur qui n'avait pas été dans l'obligation de restreindre son train de vie ;
- Le souscripteur ne s'était pas trouvé démuni et avait été en mesure d'assurer les dépenses de la vie courante ou autres (le souscripteur percevait une pension de retraite de 1 500 € par mois ; ses relevés de comptes faisaient apparaître au 31 janvier 2008 un solde créditeur de 3 289 € et au 31 mars 2008 un solde créditeur de 2 491 €) ;
- Le contrat d'assurance litigieux avait été souscrit le 17 janvier 2008 par le versement de la somme de 77 399 euros issue d'une épargne constituée au travers d'un précédent contrat d'assurance souscrit en 1965.

Au vu de l'ensemble de ces éléments tant sur la chronologie et l'enchaînement des contrats que sur les ressources et la situation personnelle du souscripteur (âge, état de santé, situation familiale et matérielle) qu'à la date de la souscription du contrat et du versement de la prime en janvier 2008, la Cour de cassation a considéré que cette prime ne présentait pas un caractère manifestement exagéré au regard des facultés du souscripteur.

¹ Du contractant donc du souscripteur.

b. Si le contrat est alimenté par des fonds communs uniquement

Il s'agit ici d'appliquer les dispositions de l'article L132-16 du Code des assurances.

Il convient alors d'analyser deux hypothèses différentes :

	Hypothèse 1	Hypothèse 2
Contrat	Dénoué	
Souscrit par	Un seul époux	
Alimenté par	Des fonds communs	
Ayant pour bénéficiaire	Une autre personne que le conjoint commun en biens	Le conjoint commun en biens

Dans l'hypothèse 1, le législateur considère qu'une récompense est due à la communauté par l'époux souscripteur (et décédé) quel que soit le montant des capitaux investis.

Prenons un exemple pour illustrer la raison de ces dispositions :

Un époux (ou épouse) utilise des fonds communs (par exemple 200 000 €) pour souscrire seul un contrat d'assurance vie au profit d'une personne autre que son conjoint (ses enfants, un proche, une association, etc.). Le contrat se valorise au fil du temps pour atteindre la somme de 350 000 €. L'époux (ou épouse) souscripteur décède, les capitaux sont alors transmis au bénéficiaire. Le conjoint survivant ne peut s'opposer aux conséquences du dénouement du contrat, voyant alors la moitié des fonds lui appartenant (ce sont des fonds communs) transmis probablement contre son gré. Le seul recours réside alors dans l'application de l'article L132-16 du Code des assurances et la prise en compte d'une récompense dans le cadre de la liquidation de la communauté. Reste à déterminer le montant de la récompense : dépense faite (200 000 €) ou profit subsistant (350 000 €)²...

Dans l'hypothèse 2, le législateur impose une récompense uniquement en cas de primes manifestement exagérées.

Prenons un autre exemple :

Un époux (ou épouse), marié(e) en secondes noces sous le régime de la communauté, souscrit un contrat d'assurance vie au profit de son conjoint. Au décès de l'époux (ou épouse) souscripteur, les capitaux sont transmis au survivant également bénéficiaire. On supposera que le défunt (ou défunte) a des enfants d'une première union. Ces derniers verront dans l'assurance vie dénouée (devenue un propre du survivant) un moyen d'être déshérité. En effet, les enfants du défunt n'ayant aucun lien de parenté avec le survivant/bénéficiaire n'ont aucune chance de récupérer les capitaux décès. Le seul moyen à leur disposition pour contester les effets du contrat d'assurance réside dans le second alinéa de l'article L132-16 et plus particulièrement la démonstration du caractère manifestement exagéré des primes versées.

2. Le contrat non dénoué

a. Si le contrat est alimenté par des fonds communs

Il s'agit ici de tenir compte des effets de la réponse ministérielle Bacquet 29 juin 2010 reprise au BOFiP le 9 juillet 2013.

² Ce point est développé au cours de la formation organisé par FAC Jacques Duhem sur l'assurance vie

Dans cette réponse ministérielle, l'Administration prévoit la prise en compte dans la communauté (et donc pour moitié dans la succession) des contrats non dénoués alimentés par des fonds communs. La moitié du contrat va accroître la masse taxable entre les mains des héritiers autres que le conjoint ou le partenaire de PACS (les enfants du défunt généralement). Des DMTG sont donc dus sur le contrat dénoué alors :

- que les enfants, ayant subi cette majoration des DMTG, ne sont pas assurés d'être désignés bénéficiaires ;
- que les enfants, supposés désignés bénéficiaires, subiront une nouvelle taxation lors du dénouement du contrat (articles 757B ou 990I).

L'application de la réponse ministérielle peut apparaître injuste et inciter certains de ne pas déclarer les contrats non dénoués alimentés par des fonds communs³.

Prenons un exemple pour illustrer la double taxation résultant de ces dispositions doctrinales.

Un couple est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. La communauté est de 1 000 000 € dont 500 000 € investis en assurance vie en adhésion simple (250 000 € au nom de chaque époux). A titre de simplification, nous supposons que le bénéficiaire de chaque contrat est le conjoint survivant⁴.

Au premier décès, la communauté est composée des actifs autres que l'assurance vie soit 500 000 € et du contrat d'assurance vie souscrit au nom du survivant et donc non dénoué de 250 000 €, soit une masse commune de 750 000 €.

La moitié de cette masse commune constitue la masse successorale taxable soit 375 000 €.

Si l'on attribue l'usufruit de la succession au conjoint survivant âgé de 81 ans, la nue-propriété taxable entre les mains de l'enfant unique est de 300 000 €⁵. Les DMTG⁶ sont alors de 38 194 € dont 20 000 €⁷ par application de la RM Bacquet. En écartant les effets de la RM Bacquet, les DMTG n'auraient été que de 18 194 €.

Au second décès, le contrat, ayant fait l'objet de la RM Bacquet, sera dénoué et devra subir la fiscalité qui lui est propre. En supposant que les dispositions de l'article 990I du Code général des impôts seront applicables, les capitaux décès seront diminués d'un abattement de 152 500 € (un seul bénéficiaire au contrat, l'enfant unique) avant de subir une taxation forfaitaire de 20% soit un frottement fiscal de 19 500 €⁸.

Ainsi, ce même contrat de 250 000 € sera taxé deux fois : 20 000 € de par les effets de la RM Bacquet et 19 500 € en raison de la fiscalité successorale propre à l'assurance vie.

³ Et donc s'exposer au risque de recel de communauté et/ou recel de succession, mais également à une prescription fiscale longue pour omission d'un actif dans la déclaration de succession accompagnée d'une majoration de 40%... A bon entendre...

⁴ A défaut, il conviendrait d'appliquer les dispositions de l'article L132-16 sur le contrat dénoué, à savoir une récompense due par la succession à la communauté

⁵ 375 000 € x 80% (évaluation fiscale de la NP avec un usufruitier de 81 ans) = 300 000 €.

⁶ DMTG = droits de mutation à titre gratuit

⁷ 250 000 € d'assurance vie non dénouée retenue pour moitié dans la succession soit 125 000 € augmentant la masse de NP de 100 000 € (80%) taxable à 20%, soit 20 000 €

⁸ 250 000 € - 152 500 € = 97 500 € x 20% = 19 500 €

b. Si le contrat est alimenté à la fois par des fonds communs et des fonds propres

Nous sommes ici dans un cas malheureusement fréquent, à savoir, un contrat souscrit avec des fonds communs et alimenté par la suite par des fonds propres.

Il n'est pas rare que des fonds reçus par donation ou succession soient employés dans un « vieux » contrat qui a atteint sa « maturité » fiscale et qui permet de bénéficier d'une fiscalité réduite en cas de retrait⁹.

La motivation fiscale conduit à la confusion des fonds et à la perte définitive du caractère propre des deniers investis. Il ne reste alors qu'à faire valoir les récompenses résultant de cette confusion. Malheureusement, les récompenses ne se liquident qu'à la dissolution du régime matrimonial qui peut avoir lieu plusieurs années après la confusion des fonds...

Ces questions (et bien d'autres...) seront abordées lors de nos prochaines formations consacrées à l'assurance-vie à Paris (16 juin) et à Aix (17 juin)

Voir ci-dessous

Formation professionnelle en gestion de patrimoine

FAC jacquesduhem.com
FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

CATALOGUE DES FORMATIONS



10 ET 11 JUIN 2015	PARIS 	Les fondamentaux de la fiscalité patrimoniale (INITIATION)	Jacques DUHEM 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
16 JUIN 2015	PARIS 	Pratique de l'assurance vie : déjouer les pièges de la souscription et du dénouement du contrat	Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
17 JUIN 2015	AIX EN PROVENCE 	Pratique de l'assurance vie : déjouer les pièges de la souscription et du dénouement du contrat	Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

⁹ Si le contrat a plus de 8 ans, les rachats bénéficient d'un abattement de 4 600 € voire 9 200 € avant une taxation à l'impôt sur le revenu au barème progressif ou à un PFL de 7,5%.

18 JUIN 2015	PARIS 	Les sociétés holding nouveautés – difficultés d'application-optimisation aspects juridiques, fiscaux et sociaux	Pierre-Yves LAGARDE Jacques DUHEM 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
25 JUIN 2015	PARIS 	Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...	Jean-Pascal RICHAUD Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
26 JUIN 2015	LYON 	Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...	Jean-Pascal RICHAUD Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
30 JUIN 2015	PARIS 	Comment élaborer la stratégie de rémunération et d'épargne du chef d'entreprise ?	Pierre-Yves LAGARDE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
30 JUIN 2015	GRENOBLE 	Les clés pour élaborer une stratégie retraite pertinente : comparaison chiffrée et patrimoniale des solutions	Valérie BATIGNE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
1 ^{ER} JUILLET 2015	NANTES 	La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux La vérité par les textes... et par les chiffres....	Jacques DUHEM Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
2 JUILLET 2015	MONTPELLIER 	La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux La vérité par les textes... et par les chiffres....	Jacques DUHEM Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

2 JUILLET 2015	<p>PARIS</p> 	<p>La délocalisation des biens et/ou des personnes : Incidences juridiques et fiscales</p>	<p>Pascal J. ST AMAND Bertrand SAVOURE</p> 	<p>Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI</p>
7 JUILLET 2015	<p>PARIS</p> 	<p>Gestion et transmission de l'immobilier d'entreprise</p>	<p>Frédéric AUMONT</p> 	<p>Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI</p>
27 ET 28 AOUT 2015	<p>CLERMONT FD</p> 	<p>Séminaire de rentrée Pratique de l'ingénierie patrimoniale</p>	<p>J DUHEM JP RICHAUD S PILLEYRE PY LAGARDE</p> 	<p>Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI</p>
3 ET 4 SEPTEMBRE 2015	<p>PARIS</p> 	<p>Mise en pratique du conseil patrimonial (Etudes de cas)</p>	<p>Stéphane PILLEYRE</p> 	<p>Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI</p>
8 SEPTEMBRE 2015	<p>RENNES</p> 	<p>Comment élaborer la stratégie de rémunération et d'épargne du chef d'entreprise ?</p>	<p>Pierre-Yves LAGARDE</p> 	<p>Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI</p>
10 SEPTEMBRE 2015	<p>PARIS</p> 	<p>Les clés pour élaborer une stratégie retraite pertinente : comparaison chiffrée et patrimoniale des solutions</p>	<p>Valérie BATIGNE</p> 	<p>Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI</p>